CONVENTION DE PARTENARIAT

Relative à la mise en œuvre d'une mesure compensatoire

2020 - 2050

VALORIPOLIS – CEN Rhône-Alpes

Entre

D'une part, VALORIPOLIS, dont le siège social est situé XXXXXXX, représentée par son gérant, MXXX XXXXXXXX et agissant pour elle-même,

Εt

D'autre part, le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, ci-dessous désigné le CEN, représenté par son président, monsieur Jean-Yves CHETAILLE, dont le siège social est situé à la Maison Forte, 2 rue des Vallières, 69390 VOURLES, d'autre part,

PREAMBULE

VALORIPOLIS est une filiale du groupe Em2c dédiée au développement foncier. En lien avec la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO), cette société souhaite développer des extensions de la zone d'activités des Platières sur Beauvallon et Saint-Laurent d'Agny. Dans ce cadre, des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées ont été mis en évidence et la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées. La société s'est associée au CEN pour la gestion et le suivi des mesures liées à la biodiversité.

Le CEN agit depuis 1988, pour la préservation du patrimoine naturel et des paysages remarquables de Rhône-Alpes par le partenariat et la concertation.

Il a construit une démarche unique d'intervention, basée sur la volonté et l'appropriation de l'ensemble des acteurs locaux, pour mettre en œuvre ses objectifs.

Il rassemble toutes les sensibilités du monde rural (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, forestiers, élus, naturalistes, ... et institutionnels (universitaires, administrations, collectivités, ...) de son conseil d'administration aux comités locaux, phases préalable à toutes actions.

A ce jour, il intervient en Rhône-Alpes grâce à une équipe pluridisciplinaire d'une quarantaine de personnes :

 Soit en maîtrise d'ouvrage ou co maîtrise d'ouvrage avec des collectivités, grâce à l'appui de nombreux partenariats financiers publics et privés.. Soit en accompagnement des collectivités et plus généralement des acteurs locaux désirant développer, eux mêmes, des actions de préservation des patrimoines de Rhône-Alpes.

Les collectivités sont principalement utilisatrices de cet axe de développement.

Le CEN bénéficie d'un agrément de l'Etat et la Région (Article L.414-11 du code de l'environnement, modifé par l'article 83 de la Loi biodiversité de 2016), pour 10 années (2013 – 2022), renouvelable.

Le CEN appartient à un réseau de Conservatoire d'espaces naturels fédérés au niveau national et partageant des valeurs communes sur les mesures compensatoires.

Depuis son origine, il est intervenu sur des mesures compensatoires à la demande de l'Etat ou des porteurs de projets directement, tel que des sociétés d'autoroutes ou ferroviaires, carriers, entreprises de BTP, ...

L'arrêté préfectoral n° du xx xxxxx 2017 portant autorisation de :

- -capture ou destruction de spécimens ;
- -destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées;

Pour créer des extensions de la zone d'activités des Platières sur les communes de Beauvallon et Saint-Laurent d'Agny de la COPAMO, des mesures de compensation sont nécessaires. Elles sont précisées en annexe :

Conformément à cet arrêté préfectoral du xxxx et à l'avis du Conseil national de la protection de la nature du xxxxx, Valoripolis et le CEN conviennent des éléments suivants

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de cette convention est de définir les engagements des deux partenaires signataires pour répondre à la demande de l'État.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE VALORIPOLIS

Dans le cadre de ses engagements auprès de l'État, VALORIPOLIS s'est engagée à contribuer à la restauration et la préservation du patrimoine naturel, conformément à l'arrêté préfectoral n° xxxxxx et dans les conditions définies par la présente convention et ce pour toute la durée d'application de la convention (30 ans).

VALORIPOLIS s'est engagé à réaliser un certain nombre d'actions, à ses frais et mis en application par le CEN, conformément au budget précisé à l'article 5.

VALORIPOLIS s'est engagé à n'exercer aucune action ou activité qui aurait pour conséquence de remettre en cause les engagements prévus dans l'arrêté préfectoral.

VALORIPOLIS s'engage à attribuer au CEN, sous forme de subvention, les fonds nécessaires à la conception, à l'animation, au suivi et à la mise en œuvre d'un programme d'actions sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures du dossier de dérogation en cohérence avec les orientations de l'arrêté préfectoral du xxxxx.

Le détail et les conditions du financement sont indiqués à l'article 5

VALORIPOLIS s'engage à ne pas réaliser de mise en concurrence. Il souhaite s'engager dans un partenariat avec le CEN.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU CEN

Le CEN s'engage à utiliser les fonds mis à sa disposition par VALORIPOLIS exclusivement dans l'objectif de gérer dans une démarche de préservation du patrimoine naturel, les parcelles qui feront l'objet d'Obligations Réelles Environnementales (ORE).

Conformément à l'arrêté préfectoral n° du xxxxxx, le CEN s'engage à mettre en œuvre les ORE et le suivi des mesures du dossier de dérogation.

Ces actions concernent : cf proposition chiffrée (fichier excel)

- cf proposition chiffrée (fichier excel)
- cf proposition chiffrée (fichier excel)
-

- Des restitutions des résultats de l'avancement des mesures de compensatoires et des suivis scientifiques de mesures compensatoires sous forme de rapports d'activités pour l'autorité environnementale, de réunions techniques avec VALORIPOLIS et de Comité de pilotage avec les différents partenaires du CEN. Leurs périodicités seront en fonction du volume d'activité, nombreux au début, plus espacé en milieu de programme.
- D'une façon générale, la mise en œuvre des actions de compensation se fera jusqu'à l'arrivée à terme de la convention, soit fin 2050.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

VALORIPOLIS s'engage à verser au CEN à la signature de la convention un montant global libératoire de XXXXXXX HT, pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions. Le CEN, organisme non lucratif, conduit des missions d'intérêt général. Il n'est pas assujetti à la TVA.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du CEN dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Code banque : 42559 Code quichet : 10000

Numéro de compte : 08015438786

IBAN: FR76 4255 9100 0008 0154 3878 696

Code BIC : CCOPFRPPXXX

Banque Crédit Coopératif, 103 avenue de Saxe 69003 LYON

Pénalité de retard, majoration au taux légal en vigueur par jour de retard.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention débutent à compter de la date de signature. Ils arriveront à échéance le 31 décembre 2050.

ARTICLE 6 - AVENANTS

Des avenants pourront être consentis, sur demande de l'un ou l'autre des signataires, sous réserve du respect des engagements de conservation souscrits auprès de l'administration.

ARTICLE 7-CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette convention financière entre VALORIPOLIS et le CEN est expressément soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées dans l'intérêt des deux parties, en conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité de la présente :

- Non respect des mesures de réduction et de compensation

- XXXXXXXXXXXXXXX

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout	lit ine	sera	réalé	au trik	าแทล	I de I	lvon
IOUL	ntiue	ocı a	reure	au tiil	wila	1 (1 =	

Annexe :
Arrêté préfectoral du xx xx xxx

Fait en deux exemplaires originaux.	
A Vourles, le	
Pour VALORIPOLIS	Pour le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes

Le gérant Le Président